

## Lapierre, Marie-Ève

---

**De:** Responsable Accés  
**Envoyé:** 26 juillet 2021 11:45  
**À:** [REDACTED]  
**Objet:** Demande d'information  
**Pièces jointes:** PJ\_Complet.pdf; Liste\_article.pdf; Avis de recours.pdf

Québec, le 26 juillet 2021

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 13 juillet 2021, laquelle est rédigée ainsi :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie du document (dont on fait mention dans le courriel ci-joint concernant la décision prise par le ministère des Finances et qui a fait en sorte que le rendement des obligations boursières IQ30 est passé de 60 % à 40 % pour une échéance de 5 ans et de illimité à 100 % pour une échéance de 10 ans.)

En fait, j'aimerais avoir copie des documents autorisant ces changements mais surtout du mémoire et analyse qui ont emmené au ministère des Finances à prendre cette décision. »

En vertu de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient un document relativement à votre demande. Vous trouverez ci-joint un document de 12 pages contenant les informations demandées.

Toutefois, un document recensé ne peut être transmis, car il contient des secrets industriels (renseignements financiers) lui appartenant et dont la divulgation risquerait de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou causer une perte à l'organisation. Il est donc protégé en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

**David St-Martin**

Directeur général de l'organisation du budget, de l'administration et du secrétariat  
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

**Direction générale de l'organisation du budget, de l'administration et du secrétariat**

390, boulevard Charest Est, 8<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1K 3H4  
Tél. : 418 643-1229 / Téléc. : 418 646-0923  
Courriel : [david.st-martin@finances.gouv.qc.ca](mailto:david.st-martin@finances.gouv.qc.ca)

Avis de confidentialité : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes peuvent contenir des renseignements confidentiels qui ne vous sont pas destinés. Si vous avez reçu cette correspondance par erreur, veuillez la détruire et nous en aviser. Merci!

Pensez vert! Devez-vous vraiment imprimer ce courriel?

## ARRÊTÉ OBQ-17-06-21 DU MINISTRE DES FINANCES

### Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001, a. 71)

CONCERNANT l'émission et la vente des Obligations boursières du Québec -  
Émission du 17 juin 2021

VU l'article 71 de la Loi sur l'administration financière édictant que le ministre des Finances établit les montants et les autres caractéristiques ainsi que les conditions et modalités applicables à chaque émission et vente de produits d'épargne effectuées dans le cadre d'un régime d'emprunts établi conformément à l'article 70 de cette loi;

VU le décret numéro 1279-96 du 9 octobre 1996, modifié par le décret numéro 1363-98 du 21 octobre 1998, par lequel le gouvernement autorise l'émission et la vente de produits d'épargne dans le cadre d'un régime d'emprunts dont il a établi les conditions, modalités et caractéristiques qu'il estimait nécessaires;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances (le « ministre ») établit que les Obligations boursières du Québec – Émission du 17 juin 2021 (les « obligations ») sont émises et vendues aux conditions, modalités et caractéristiques suivantes :

1. Les obligations sont un produit d'épargne émis par le gouvernement du Québec conformément aux dispositions de la Loi sur l'administration financière et du Règlement sur les produits d'épargne édicté en vertu de cette loi.
2. Les obligations sont émises le 17 juin 2021 et viennent à échéance le 17 juin 2026 pour un terme de cinq ans, ou le 17 juin 2031 pour un terme de dix ans, selon le terme choisi par l'acquéreur, sous réserve de leur remboursement anticipé conformément aux conditions des présentes.
3. Les obligations peuvent être acquises du 16 mars au 14 juin 2021 inclusivement, à moins que le ministre ne mette fin à la vente avant cette dernière date à tout moment qu'il pourrait juger opportun.
4. Chaque obligation a une valeur nominale d'un cent.
5. Le montant remis au ministre pour l'achat d'obligations (le « montant d'achat initial ») est, s'il est reçu et encaissé avant la date d'émission, placé en unités de placement provisoire et, de la date d'encaissement jusqu'à la date d'émission mais excluant cette date, porte intérêt au taux applicable sur les unités, lequel est celui des Obligations à taux fixe du Québec, terme d'un an, tel que déterminé de temps à autre par le ministre.

Le total de l'intérêt ainsi couru, s'ajoute au montant d'achat initial pour acquérir les obligations à la date d'émission, sauf si l'acheteur demande le remboursement du montant d'achat initial durant la période allant du 16 mars au 14 juin 2021 inclusivement, auquel cas, aucun intérêt n'est alors versé.

6. À compter de la date d'émission, le taux de rendement à l'échéance des obligations résulte de la variation de l'IREC Indice Québec IQ-30<sup>MC1</sup> (l'« Indice Québec 30 ») en application de la formule suivante :

$$\text{Taux de rendement}^* = \frac{(V^2 - V^1)}{V^1}$$

où

$V^1$  = la valeur de l'Indice Québec 30 à la date d'émission telle que déterminée en application de l'article 10;

$V^2$  = la valeur de l'Indice Québec 30 à la date d'échéance, telle que déterminée en application de l'article 11.

\* Le taux de rendement, ainsi que les valeurs  $V^1$  et  $V^2$ , sont établis avec arrondissement à deux décimales. Le taux de rendement ne tient pas compte des dividendes sur les titres de référence de l'Indice Québec 30.

7. si l'Indice Québec 30 cesse d'être publié au cours du terme de cinq ans ou de dix ans, celui-ci est remplacé par tout autre indice que le ministre détermine, les valeurs  $V^1$  et  $V^2$  de l'Indice Québec 30 étant remplacées aux fins du calcul du taux de rendement visé à l'article 7, par les valeurs suivantes :

$$V^1 = \frac{A \times C}{B}$$

où

A = la valeur de l'Indice Québec 30 à la date d'émission telle que déterminée en application de l'article 10;

B = la valeur de l'Indice Québec 30 à la date correspondant au dernier jour de publication de cet indice;

C = la valeur de l'indice de remplacement à la date retenue aux fins du calcul de la valeur B;

$V^2$  = la valeur de l'indice de remplacement à la date d'échéance, telle que déterminée en application de l'article 11; aux fins du calcul de la présente valeur, la référence à l'Indice Québec 30 visé à cet article 11 doit être remplacée par une référence à l'indice de remplacement.

---

<sup>1</sup> L'IREC Indice Québec IQ-30<sup>MC</sup> est un indice boursier de l'Institut de recherche en économie contemporaine (IREC) dont le calcul, la mise à jour et la publication sont assurés par le Centre d'analyse et de suivi de l'Indice Québec (CASIQ). Cet indice vise à mesurer la performance boursière de 30 sociétés dont le siège social est au Québec et qui sont cotées à une bourse nord-américaine.

8. Le montant d'intérêt payable à l'échéance est calculé en appliquant à la valeur nominale de l'obligation le taux de rendement établi suivant l'article 6 ou l'article 7, le cas échéant.

Ce montant d'intérêt ne peut être supérieur à 40 % à l'égard des obligations dont le terme est de 5 ans et 100 % à l'égard des obligations dont le terme est de 10 ans.

Si le taux de rendement calculé donne un résultat négatif, aucun intérêt n'est payable à l'échéance mais la valeur nominale est remboursée en totalité, y compris toute bonification qui aurait pu être accordée conformément à l'article 9, le cas échéant.

9. Les obligations peuvent être vendues avec une bonification sur le montant en capital lorsqu'elles sont acquises dans le délai, de la manière ou dans les circonstances que détermine le ministre, le cas échéant, avec la période d'application de cette bonification. Cette bonification est alors appliquée sur le montant d'achat initial.

10. La valeur de l'Indice Québec 30 à la date d'émission est déterminée en faisant la moyenne arithmétique de la valeur de l'indice constatée aux jours suivants :

- le jeudi 17 juin 2021;
- le jeudi 24 juin 2021;
- le vendredi 2 juillet 2021.

Les jours énumérés au premier alinéa doivent être des jours ouvrables. Pour les fins du présent article, le terme « jour ouvrable » s'entend d'un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les effets de paiement peuvent être compensés au Québec conformément aux règles de l'Association canadienne des paiements.

11. En fonction du terme choisi à l'achat, la valeur de l'Indice Québec 30 à la date d'échéance est déterminée en faisant la moyenne arithmétique de la valeur de l'indice constatée aux jours suivants :

- |                         |   |   |
|-------------------------|---|---|
| Pour le terme de 5 ans  | : | le vendredi 6 mars 2026;<br>le mardi 7 avril 2026;<br>le vendredi 8 mai 2026;<br>le vendredi 5 juin 2026. |
| Pour le terme de 10 ans | : | le vendredi 7 mars 2031;<br>le lundi 7 avril 2031;<br>le mercredi 7 mai 2031;<br>le jeudi 5 juin 2031.    |

Chacun des jours dont il est question dans les alinéas précédents doit être un jour ouvrable au sens du deuxième alinéa de l'article 10.

12. Toute catégorie d'acheteurs prévue à la sous-section I de la section II du Chapitre I du Règlement sur les produits d'épargne peut acquérir les obligations.

13. Le montant d'obligations à l'achat, en valeur nominale, doit être au minimum de 100 \$, excluant, s'il y a lieu, les intérêts courus déterminés à l'article 5.

Les sociétés en nom collectif ou en commandite constituées au Québec ainsi que les personnes morales de droit privé ou de droit public, constituées en vertu d'une loi du Québec ou du Canada, qui agissent pour leur propre compte, ne peuvent acquérir pour plus de 5 000 000 \$ en valeur nominale d'obligations, si ce n'est par transfert résultant d'une succession.

14. Au plus tard à la date d'émission, les obligations acquises par une personne physique peuvent être inscrites au compte Épargne Placements, au compte d'épargne libre d'impôt (CELI) du Québec, ou selon le cas, au compte d'épargne-retraite ou au compte de retraite de leur propriétaire dans le cadre du Régime enregistré d'épargne-retraite (le « REER ») du Québec, du Compte de retraite immobilisé (le « CRI ») du Québec, du Fonds enregistré de revenu de retraite (le « FERR ») du Québec ou du Fonds de revenu viager (le « FRV ») du Québec, instaurés par le gouvernement du Québec.

Les obligations acquises par tout autre acheteur autorisé sont inscrites au compte Épargne Placements.

15. Les obligations sont cessibles et transférables, conformément aux dispositions du chapitre II du Règlement sur les produits d'épargne.

16. Les obligations peuvent faire l'objet d'une hypothèque mobilière seulement lorsqu'elles sont inscrites au compte Épargne Placements ou au compte d'épargne libre d'impôt (CELI) du Québec.

17. Les obligations ne sont pas remboursables avant échéance sauf lorsqu'un tel remboursement est demandé dans les circonstances ou cas suivants :

- 1° le décès ou la faillite de l'adhérent;
- 2° une maladie grave;
- 3° la dissolution lorsque l'adhérent est une personne morale ou une société;

- 4° aux fins d'un versement du revenu de retraite, jusqu'à concurrence du montant minimum à verser au cours d'une année, conformément aux lois applicables dans le cadre du FERR ou du FRV des produits d'épargne du Québec;
- 5° aux fins du remboursement d'une contribution excédentaire au REER des produits d'épargne du Québec, conformément aux lois applicables en la matière;
- 6° l'utilisation des fonds placés dans le REER des produits d'épargne du Québec de l'adhérent pour des fins d'études, dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), ou aux fins de l'achat, par ce dernier, d'une résidence dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP) ou de tout autre régime de même nature;
- 7° par suite d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager entre l'adhérent et son époux ou conjoint ou ex-époux ou ancien conjoint, en règlement des droits découlant du mariage, de l'union civile ou de l'union de fait, ou de son échec, des biens détenus dans le REER, le FERR, le CRI ou le FRV des produits d'épargne du Québec d'un adhérent, lorsque ces biens sont transférés conformément aux lois applicables dans un REER, un FERR, un CRI ou un FRV auquel adhère l'époux ou le conjoint ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de l'adhérent;
- 8° par suite du remplacement par le ministre de l'Indice Québec 30 par un autre indice, la demande de remboursement devant alors être transmise par l'acheteur au plus tard à la date que détermine le ministre.

Dans tous les cas qui précèdent, à l'exception des paragraphes 5° et 8°, seul le montant en obligations investi à la date d'émission est remboursable, excluant, le cas échéant, toute bonification qui aurait pu être accordée conformément à l'article 9, et aucun rendement sur ce capital n'est calculé ni payé.

On entend par maladie grave au sens du paragraphe 2°, un état de santé qui se détériore ou qui s'aggrave pouvant ainsi réduire l'espérance de vie de l'adhérent ou d'un membre de sa famille immédiate. Si cette maladie peut entraîner une incapacité permanente ou temporaire de travailler, aucune pénalité n'est appliquée. Dans ce cas, l'adhérent doit fournir les documents attestant de sa condition médicale ou celle du membre de sa famille immédiate.

Dans le cas prévu au paragraphe 5°, seul le montant d'obligations représentant la contribution excédentaire est remboursé ou, au choix de l'adhérent, inscrit au compte Épargne Placements ou au compte d'épargne libre d'impôt (CELI) du Québec. En cas de remboursement, aucun rendement n'est calculé ni payé sur les obligations remboursées.

Dans le cas prévu au paragraphe 8°, l'acheteur bénéficie du rendement sur ses obligations prévu à l'article 8, entre la date d'acquisition et la date correspondant au dernier jour de publication de l'Indice Québec 30. Un montant d'intérêt calculé sur la somme de la valeur nominale des obligations et du rendement accumulé, s'il y a lieu, est par ailleurs versé à l'acheteur à compter de la date où l'indice a cessé d'être publié, et ce, jusqu'à la date du remboursement, celle-ci ne dépassant pas la date limite que détermine le ministre. Le taux d'intérêt alors appliqué est celui des Obligations à taux fixe du Québec, terme d'un an, tel que déterminé de temps à autre par le ministre durant cette période.

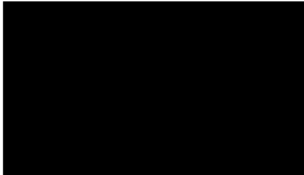
18. Malgré l'article 17, dans le cas de problèmes financiers majeurs, le remboursement d'obligations peut se faire en tout temps, en partie ou en totalité, sur présentation d'une demande écrite de l'adhérent ainsi que des documents attestant de la situation. Seul le montant en obligations investi à la date d'émission, excluant, le cas échéant, toute bonification qui aurait pu être accordée conformément à l'article 9, est remboursable et aucun rendement sur ce capital n'est calculé ni payé.

On entend par problèmes financiers majeurs, lorsque l'adhérent a des difficultés à pourvoir à ses besoins de subsistance ou vit une condition financière l'amenant à être dans l'incapacité d'effectuer ses paiements mensuels.

19. Les obligations sont payables un jour ouvrable, au sens du deuxième alinéa de l'article 10.

Québec, le 4 mars 2021

Le sous-ministre des Finances,



PIERRE C ^ T



## ARRÊTÉ OBQ-17-09-21 DU MINISTRE DES FINANCES

### Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001, a. 71)

CONCERNANT l'émission et la vente des Obligations boursières du Québec – Émission du 17 septembre 2021

VU l'article 71 de la Loi sur l'administration financière édictant que le ministre des Finances établit les montants et les autres caractéristiques ainsi que les conditions et modalités applicables à chaque émission et vente de produits d'épargne effectuées dans le cadre d'un régime d'emprunts établi conformément à l'article 70 de cette loi;

VU le décret numéro 1279-96 du 9 octobre 1996, modifié par le décret numéro 1363-98 du 21 octobre 1998, par lequel le gouvernement autorise l'émission et la vente de produits d'épargne dans le cadre d'un régime d'emprunts dont il a établi les conditions, modalités et caractéristiques qu'il estimait nécessaires;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances (le « ministre ») établit que les Obligations boursières du Québec – Émission du 17 septembre 2021 (les « obligations ») sont émises et vendues aux conditions, modalités et caractéristiques suivantes :

1. Les obligations sont un produit d'épargne émis par le gouvernement du Québec conformément aux dispositions de la Loi sur l'administration financière et du Règlement sur les produits d'épargne édicté en vertu de cette loi.
2. Les obligations sont émises le 17 septembre 2021 et viennent à échéance le 17 septembre 2026 pour un terme de cinq ans, ou le 17 septembre 2031 pour un terme de dix ans, selon le terme choisi par l'acquéreur, sous réserve de leur remboursement anticipé conformément aux conditions des présentes.
3. Les obligations peuvent être acquises du 15 juin au 14 septembre 2021 inclusivement, à moins que le ministre ne mette fin à la vente avant cette dernière date à tout moment qu'il pourrait juger opportun.
4. Chaque obligation a une valeur nominale d'un cent.
5. Le montant remis au ministre pour l'achat d'obligations (le « montant d'achat initial ») est, s'il est reçu et encaissé avant la date d'émission, placé en unités de placement provisoire et, de la date d'encaissement jusqu'à la date d'émission mais excluant cette date, porte intérêt au taux applicable sur les unités, lequel est celui des Obligations à taux fixe du Québec, terme d'un an, tel que déterminé de temps à autre par le ministre.

Le total de l'intérêt ainsi couru, s'ajoute au montant d'achat initial pour acquérir les obligations à la date d'émission, sauf si l'acheteur demande le remboursement du montant d'achat initial durant la période allant du 15 juin au 14 septembre 2021 inclusivement, auquel cas, aucun intérêt n'est alors versé.

6. À compter de la date d'émission, le taux de rendement à l'échéance des obligations résulte de la variation de l'IREC Indice Québec IQ-30<sup>MC1</sup> (l'« Indice Québec 30 ») en application de la formule suivante :

$$\text{Taux de rendement}^* = \frac{(V^2 - V^1)}{V^1}$$

où

$V^1$  = la valeur de l'Indice Québec 30 à la date d'émission telle que déterminée en application de l'article 10;

$V^2$  = la valeur de l'Indice Québec 30 à la date d'échéance, telle que déterminée en application de l'article 11.

\* Le taux de rendement, ainsi que les valeurs  $V^1$  et  $V^2$ , sont établis avec arrondissement à deux décimales. Le taux de rendement ne tient pas compte des dividendes sur les titres de référence de l'Indice Québec 30.

7. si l'Indice Québec 30 cesse d'être publié au cours du terme de cinq ans ou de dix ans, celui-ci est remplacé par tout autre indice que le ministre détermine, les valeurs  $V^1$  et  $V^2$  de l'Indice Québec 30 étant remplacées aux fins du calcul du taux de rendement visé à l'article 7, par les valeurs suivantes :

$$V^1 = \frac{A \times C}{B}$$

où

A = la valeur de l'Indice Québec 30 à la date d'émission telle que déterminée en application de l'article 10;

B = la valeur de l'Indice Québec 30 à la date correspondant au dernier jour de publication de cet indice;

C = la valeur de l'indice de remplacement à la date retenue aux fins du calcul de la valeur B;

$V^2$  = la valeur de l'indice de remplacement à la date d'échéance, telle que déterminée en application de l'article 11; aux fins du calcul de la présente valeur, la référence à l'Indice Québec 30 visé à cet article 11 doit être remplacée par une référence à l'indice de remplacement.

---

<sup>1</sup> L'IREC Indice Québec IQ-30<sup>MC</sup> est un indice boursier de l'Institut de recherche en économie contemporaine (IREC) dont le calcul, la mise à jour et la publication sont assurés par le Centre d'analyse et de suivi de l'Indice Québec (CASIQ). Cet indice vise à mesurer la performance boursière de 30 sociétés dont le siège social est au Québec et qui sont cotées à une bourse nord-américaine.

8. Le montant d'intérêt payable à l'échéance est calculé en appliquant à la valeur nominale de l'obligation le taux de rendement établi suivant l'article 6 ou l'article 7, le cas échéant.

Ce montant d'intérêt ne peut être supérieur à 40 % à l'égard des obligations dont le terme est de 5 ans et 100 % à l'égard des obligations dont le terme est de 10 ans.

Si le taux de rendement calculé donne un résultat négatif, aucun intérêt n'est payable à l'échéance mais la valeur nominale est remboursée en totalité, y compris toute bonification qui aurait pu être accordée conformément à l'article 9, le cas échéant.

9. Les obligations peuvent être vendues avec une bonification sur le montant en capital lorsqu'elles sont acquises dans le délai, de la manière ou dans les circonstances que détermine le ministre, le cas échéant, avec la période d'application de cette bonification. Cette bonification est alors appliquée sur le montant d'achat initial.

10. La valeur de l'Indice Québec 30 à la date d'émission est déterminée en faisant la moyenne arithmétique de la valeur de l'indice constatée aux jours suivants :

- le vendredi 17 septembre 2021;
- le vendredi 24 septembre 2021;
- le vendredi 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Les jours énumérés au premier alinéa doivent être des jours ouvrables. Pour les fins du présent article, le terme « jour ouvrable » s'entend d'un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les effets de paiement peuvent être compensés au Québec conformément aux règles de l'Association canadienne des paiements.

11. En fonction du terme choisi à l'achat, la valeur de l'Indice Québec 30 à la date d'échéance est déterminée en faisant la moyenne arithmétique de la valeur de l'indice constatée aux jours suivants :

- |                         |   |  |
|-------------------------|---|--|
| Pour le terme de 5 ans  | : | le lundi 8 juin 2026;<br>le mardi 7 juillet 2026;<br>le vendredi 7 août 2026;<br>le vendredi 4 septembre 2026. |
| Pour le terme de 10 ans | : | le vendredi 6 juin 2031;<br>le lundi 7 juillet 2031;<br>le jeudi 7 août 2031;<br>le vendredi 5 septembre 2031. |

Chacun des jours dont il est question dans les alinéas précédents doit être un jour ouvrable au sens du deuxième alinéa de l'article 10.

12. Toute catégorie d'acheteurs prévue à la sous-section I de la section II du Chapitre I du Règlement sur les produits d'épargne peut acquérir les obligations.

13. Le montant d'obligations à l'achat, en valeur nominale, doit être au minimum de 100 \$, excluant, s'il y a lieu, les intérêts courus déterminés à l'article 5.

Les sociétés en nom collectif ou en commandite constituées au Québec ainsi que les personnes morales de droit privé ou de droit public, constituées en vertu d'une loi du Québec ou du Canada, qui agissent pour leur propre compte, ne peuvent acquérir pour plus de 5 000 000 \$ en valeur nominale d'obligations, si ce n'est par transfert résultant d'une succession.

14. Au plus tard à la date d'émission, les obligations acquises par une personne physique peuvent être inscrites au compte Épargne Placements, au compte d'épargne libre d'impôt (CELI) du Québec, ou selon le cas, au compte d'épargne-retraite ou au compte de retraite de leur propriétaire dans le cadre du Régime enregistré d'épargne-retraite (le « REER ») du Québec, du Compte de retraite immobilisé (le « CRI ») du Québec, du Fonds enregistré de revenu de retraite (le « FERR ») du Québec ou du Fonds de revenu viager (le « FRV ») du Québec, instaurés par le gouvernement du Québec.

Les obligations acquises par tout autre acheteur autorisé sont inscrites au compte Épargne Placements.

15. Les obligations sont cessibles et transférables, conformément aux dispositions du chapitre II du Règlement sur les produits d'épargne.

16. Les obligations peuvent faire l'objet d'une hypothèque mobilière seulement lorsqu'elles sont inscrites au compte Épargne Placements ou au compte d'épargne libre d'impôt (CELI) du Québec.

17. Les obligations ne sont pas remboursables avant échéance sauf lorsqu'un tel remboursement est demandé dans les circonstances ou cas suivants :

- 1° le décès ou la faillite de l'adhérent;
- 2° une maladie grave;
- 3° la dissolution lorsque l'adhérent est une personne morale ou une société;
- 4° aux fins d'un versement du revenu de retraite, jusqu'à concurrence du montant minimum à verser au cours d'une année, conformément aux lois applicables dans le cadre du FERR ou du FRV des produits d'épargne du Québec;
- 5° aux fins du remboursement d'une contribution excédentaire au REER des produits d'épargne du Québec, conformément aux lois applicables en la matière;

- 6° l'utilisation des fonds placés dans le REER des produits d'épargne du Québec de l'adhérent pour des fins d'études, dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), ou aux fins de l'achat, par ce dernier, d'une résidence dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP) ou de tout autre régime de même nature;
- 7° par suite d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager entre l'adhérent et son époux ou conjoint ou ex-époux ou ancien conjoint, en règlement des droits découlant du mariage, de l'union civile ou de l'union de fait, ou de son échec, des biens détenus dans le REER, le FERR, le CRI ou le FRV des produits d'épargne du Québec d'un adhérent, lorsque ces biens sont transférés conformément aux lois applicables dans un REER, un FERR, un CRI ou un FRV auquel adhère l'époux ou le conjoint ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de l'adhérent;
- 8° par suite du remplacement par le ministre de l'Indice Québec 30 par un autre indice, la demande de remboursement devant alors être transmise par l'acheteur au plus tard à la date que détermine le ministre.

Dans tous les cas qui précèdent, à l'exception des paragraphes 5° et 8°, seul le montant en obligations investi à la date d'émission est remboursable, excluant, le cas échéant, toute bonification qui aurait pu être accordée conformément à l'article 9, et aucun rendement sur ce capital n'est calculé ni payé.

On entend par maladie grave au sens du paragraphe 2°, un état de santé qui se détériore ou qui s'aggrave pouvant ainsi réduire l'espérance de vie de l'adhérent ou d'un membre de sa famille immédiate. Si cette maladie peut entraîner une incapacité permanente ou temporaire de travailler, aucune pénalité n'est appliquée. Dans ce cas, l'adhérent doit fournir les documents attestant de sa condition médicale ou celle du membre de sa famille immédiate.

Dans le cas prévu au paragraphe 5°, seul le montant d'obligations représentant la contribution excédentaire est remboursé ou, au choix de l'adhérent, inscrit au compte Épargne Placements ou au compte d'épargne libre d'impôt (CELI) du Québec. En cas de remboursement, aucun rendement n'est calculé ni payé sur les obligations remboursées.

Dans le cas prévu au paragraphe 8°, l'acheteur bénéficie du rendement sur ses obligations prévu à l'article 8, entre la date d'acquisition et la date correspondant au dernier jour de publication de l'Indice Québec 30. Un montant d'intérêt calculé sur la somme de la valeur nominale des obligations et du rendement accumulé, s'il y a lieu, est par ailleurs versé à l'acheteur à compter de la date où l'indice a cessé d'être publié, et ce, jusqu'à la date du remboursement, celle-ci ne dépassant pas la date limite que détermine le ministre. Le taux d'intérêt alors appliqué est celui des Obligations à taux fixe du Québec, terme d'un an, tel que déterminé de temps à autre par le ministre durant cette période.

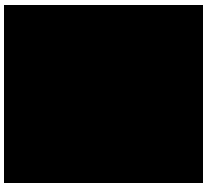
18. Malgré l'article 17, dans le cas de problèmes financiers majeurs, le remboursement d'obligations peut se faire en tout temps, en partie ou en totalité, sur présentation d'une demande écrite de l'adhérent ainsi que des documents attestant de la situation. Seul le montant en obligations investi à la date d'émission, excluant, le cas échéant, toute bonification qui aurait pu être accordée conformément à l'article 9, est remboursable et aucun rendement sur ce capital n'est calculé ni payé.

On entend par problèmes financiers majeurs, lorsque l'adhérent a des difficultés à pourvoir à ses besoins de subsistance ou vit une condition financière l'amenant à être dans l'incapacité d'effectuer ses paiements mensuels.

19. Les obligations sont payables un jour ouvrable, au sens deuxième alinéa de l'article 10.

Québec, le 9 juin 2021

Le sous-ministre des Finances,



PIERRE CÔTÉ

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne. Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

---

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

---

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable, bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

---